



Notre réf.: 64C/006/2021, mopo PAP QE 19196/64C

Dossier suivi par : Isabelle LUDWIG
Tél. 247-84689
E-mail isabelle.ludwig@mi.etat.lu

Commune de Reisdorf
Monsieur le Bourgmestre
2, place de l'Eglise
L-9391 Reisdorf

Luxembourg, le 20 décembre 2021

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 30 septembre 2021 portant adoption du projet de modification du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Reisdorf, concernant des fonds sis à Reisdorf, au lieu-dit « *Rue de la Forêt* », présenté par les autorités communales.

Conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, je statue sur la réclamation émanant de Maître Daniel Cravatte au nom et pour le compte de Messieurs Pierre BELLION, Gaston BOHNENBERGER, Jean-Marie FUNK, Patrick HOFFMANN, Guy MOLITOR, Gérard ROETGERS, Camille WALCH et Etienne Pascal SAKOUHI contre le vote du conseil communal du 30 septembre 2021 portant adoption du projet de modification du plan d'aménagement général de la commune de Reisdorf et déclare celle-ci non fondée.

Les réclamants souhaitent, pour des raisons de « *protection des citoyens de la commune de Reisdorf* », que le présent projet de modification du PAG de la commune de Reisdorf ne soit pas approuvé.





En ce qui concerne le fonctionnement et finalement les capacités des infrastructures d'assainissement, il y a lieu de relever que ces aspects seront analysés en détail dans le cadre des autorisations individuelles afférentes relatives à la gestion de l'eau.

En ce qui concerne l'utilisation rationnelle du sol, il y a lieu de constater que le projet y prévoit notamment une densité de logement de 16 unités à l'hectare, ce qui est adapté aux spécificités du site.

De même, le développement ne saura être qualifié de développement tentaculaire, étant donné que le site constitue plutôt une enclave dans le tissu rural existant et que l'urbanisation en ces lieux contribue à un arrondissement de la localité.

Cette décision est basée sur l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre la présente dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding